



MINISTRE DES TRANSPORTS  
**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE**  
**DE CÔTE D'IVOIRE**

08 OCT 2019

Abidjan, le .....

00006185

Décision n° \_\_\_\_\_/ANAC/DG/DSNAA/SDSNA  
Relative au Guide sur les principes directeurs pour  
les communications du contrôle d'exploitation à  
grande distance « RACI 5129 »

**LE DIRECTEUR GENERAL**

- Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu Le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu l'Ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu le Décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu le Décret n° 2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'ANAC ;
- Vu le Décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu le Décret n° 2014-512 du 15 sept 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'Arrêté n° 326/MT/CAB du 20 aout 2014 autorisant le Directeur Général de l'ANAC à prendre par décisions les règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;

Sur proposition de la Direction de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aéroports (DSNAA), après examen et adoption par le Comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité aérienne ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>. Objet**

La présente décision adopte le guide sur les Principes directeurs pour les communications du contrôle d'exploitation à grande distance.

### **Article 2. Champ d'application**

La présente décision est applicable à tous les fournisseurs de service de Communication, Navigation et Surveillance (CNS) sur toute l'étendue du territoire de la République de Côte d'Ivoire.

### **Article 3. Principes directeurs pour les communications du contrôle d'exploitation à grande distance**

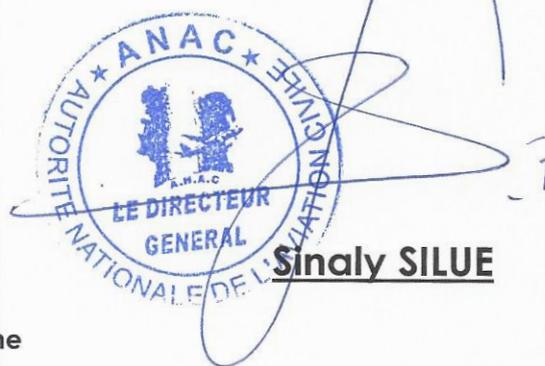
Les éléments indicatifs sur les Principes directeurs pour les communications du contrôle d'exploitation à grande distance figurent en annexe à la présente décision.

### **Article 4. Application**

La Direction en charge de la Sécurité de la Navigation Aérienne est chargée du suivi de l'application de la présente décision qui sera publiée sur le site web de l'ANAC ([www.anac.ci](http://www.anac.ci)).

### **Article 5. Entrée en vigueur**

La présente décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur et est applicable à compter de sa date de signature.



### **Ampliation**

- Tout fournisseur de service de navigation aérienne

## ANNEXE : PRINCIPES DIRECTEURS POUR LES COMMUNICATIONS DU CONTRÔLE D'EXPLOITATION À GRANDE DISTANCE

1. La mise en œuvre de stations aéronautiques HF de contrôle d'exploitation (AOC) devrait être autorisée lorsqu'il n'existe pas d'autres moyens d'exercer le contrôle d'exploitation à grande distance ou lorsque l'utilisation des services normaux de communication prévus pour la sécurité et la régularité des vols ne convient pas ou est insuffisante.
2. Le nombre total de stations au sol sur les voies mondiales de radiocommunication devrait être maintenu au minimum compatible avec l'économie et l'efficacité de l'exploitation. En conséquence,
  - a) il ne devrait pas y avoir, en principe, plus d'une station par État ;
  - b) lorsqu'il existe des intérêts communs reconnus dans des États voisins, une seule et unique station peut être mise en œuvre, en vertu d'un accord entre ces États, pour répondre aux exigences de tous les exploitants d'aéronefs qui ont besoin d'une liaison vers lesdits États.
3. Selon la politique nationale adoptée par l'État de Côte d'Ivoire ou les États en cause, des stations aéronautiques pourraient être exploitées par les administrations nationales pour le compte d'un ou de plusieurs exploitants d'aéronefs, à condition que les besoins desdits exploitants en ce qui concerne la souplesse et le caractère direct des communications adressées à leurs aéronefs puissent être satisfaits; ou bien des stations aéronautiques pourraient être exploitées par un exploitant d'aéronefs ou par un organisme de télécommunications qui s'occuperait des intérêts d'un ou de plusieurs exploitants d'aéronefs et qui exercerait ses activités en vertu d'une licence délivrée par l'État de Côte d'Ivoire ou les États en cause.
4. Les licences devraient être renouvelées à intervalles réguliers et, en vertu du numéro 4.11 du Règlement des radiocommunications et conformément au numéro 43.4 elles devraient interdire la « correspondance publique » ou le trafic du type point à point, ou toute autre forme de trafic qui ne répond pas à la définition des communications du contrôle d'exploitation.
5. Les fréquences VHF (voies d'emploi général ou AOC) devraient être utilisées au lieu des fréquences HF lorsque l'aéronef se trouve à portée d'une station aéronautique VHF appropriée.

*Note. — Les catégories particulières de messages qui peuvent être acheminés sur les voies du service mobile aéronautique (R) sont prescrites dans le RACI 5004 règlement relatif aux télécommunications aéronautiques, Volume II,*

*Chapitre 5, 5.1.8. Le même chapitre définit en 5.2.2 les procédures normalisées de communications pour le service et notamment la veille qui doit être assurée. Conformément au numéro 18.6 du Règlement des radiocommunications de l'UIT, les licences devraient définir l'objet de la station, à savoir le contrôle d'exploitation aéronautique (tel qu'il est défini dans le RACI 3000 relatif à l'exploitation technique des aéronefs, 1<sup>re</sup> Partie), et spécifier les caractéristiques générales conformément à l'appendice 27 du Règlement des radiocommunications.*

**FIN**